

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2556

présenté par
Mme Piron

ARTICLE 21

Compléter l'alinéa 18 par la phrase suivante :

« Après avoir sollicité l'autorisation mentionnée au premier alinéa et dans l'attente de la réponse de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, l'enfant reste instruit dans les mêmes modalités d'instruction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise qu'au dépôt de la demande d'autorisation pour pratiquer l'instruction en famille, l'enfant reste instruit dans les mêmes modalités d'instruction c'est-à-dire qu'il reste à l'école s'il est scolarisé ou en famille s'il pratique l'instruction en famille.